

MAIRIE
DE
CHARLY-ORADOUR
57640



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°16/2019 **En date du 10/07/2019**

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DU VOISINAGE

Le Maire de la commune de CHARLY-ORADOUR,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L2, L48 et R 48-1 à R 48-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 1336-4 à R 1336-3, L 2542-4 et L 2542-10,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 131-13 et R 623-2.

Vu la loi -2-1444 DU 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la constatation des infractions aux dispositions relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure du bruit de voisinage,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Afin de protéger la santé et la tranquillité publique tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Bruits du voisinage ne provenant pas d'activités professionnelles :

Article 2. - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- Les cris, les chants et message de toute nature.

Article 3. - Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances. La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 4. - Les travaux de voisinage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon,

tronçonneuses, perceuses, raboteuses et scies électriques ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 8h à 12h et de 14h30 à 19h30**
- **Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.**

Article 5. - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 6. - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Article 7. - Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou tout autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 8. - Les infractions aux articles 2, 4, 5, 6 e 7 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique (décret n°95-408 du 18 avril 1995) et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Bruits de voisinage résultant d'activités professionnelles, culturelles, sportives et de loisirs :

Article 9. - Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Article 10. - Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Article 11. - Les infractions aux articles 9 ET 10 du présent arrêté seront sanctionnés si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique (décret n°95-408 du 18 avril 1995° et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Article 12. – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Préfecture de la Moselle, à la gendarmerie de Vigy et à la Police Municipale.

Fait à CHARLY-ORADOUR

Le 10/07/2019

Le Maire,
René HUBERTY

